

LA SOIXANTE-HUITIÈME SESSION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

Olivier CORTEN

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'U.L.B.

La soixante-huitième session de l'Institut de droit international s'est déroulée à Strasbourg, du 27 août au 4 septembre 1997, dans les locaux du Conseil de l'Europe. Elle a été marquée par le décès inopiné du président de l'institut, René-Jean Dupuy, survenu quelques semaines avant l'ouverture de la session. La mémoire de cette grande personnalité du droit international a été évoquée à plusieurs reprises, notamment lors de la séance solennelle d'ouverture.

M. Krzysztof Skubiszewski, Premier Vice-Président de l'Institut, a rempli les fonctions de Président de session. MM. Broms et Rosenne ont respectivement été élu deuxième et troisième Vice-Président de la session. Le Bureau était en outre composé de MM. Vischer, réélu au poste de Trésorier, et Dominicé, réélu Secrétaire général. Pour la prochaine session, le professeur Erik Jayme a été désigné président de l'Institut, alors que M. Bedjaoui a été nommé Premier-Vice Président.

Peu avant l'ouverture de la session, M. Seyersted a démissionné de sa qualité de membre. Par ailleurs, MM. Hermann Mosler, Georges van Hecke, Antonio Ferrer-Correia et Geraldo do Nascimento e Silva ont accédé à la qualité de membres honoraires. Lady Fox (Royaume-Uni), MM. Georges Droz (France), Christian Tomushat (Allemagne), Ibrahim Fadlallah (Liban), Antonio Trindade (Brésil), Theodor Meron (États-Unis), Isi Foighel (Danemark), Yadh Ben Achour (Tunisie), Fausto Pocar (Italie), Petar Sarsevic (Croatie), Choon-Ho Park (Corée) et Sir Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande) ont été élus associés. MM. Barberis, Franck, Gaja, Kooijmans, Mme de Magalhaes Collaço, MM. Marotta Rangel, Orrego Vicuña, Ress, Roucounas, Shahabuddeen, Sohn et Vukas ainsi que Sir Arthur Watts et M. Wildhaber ont acquis la qualité de membre titulaire au terme de la session.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES

Les travaux de l'Institut ont porté sur trois matières : « le rôle et la signification du consensus dans la formation du droit international » (6^e commission, rapport de M. Louis Sohn), « L'enseignement du droit international » (10^e commission, rapport de M. Ronald St.J. Macdonald), et « L'environnement » (8^e commission, rapports de MM. Luigi Ferrari Bravo, Felipe Paolillo et Francisco Orrego-Vicuña). En outre, M. Rigaux a informé l'Assemblée de l'état d'avancement des travaux de la 19^e commission (« La compétence extraterritoriale des États »), dont il est rapporteur. Les travaux ont débouché sur quatre résolutions, dont on trouvera ci-après le texte complet (pp. 458 et s.).

1. — *Le rôle et la signification du consensus
dans l'élaboration du droit international*

La sixième Commission a été constituée à la session du Caire, en 1987, pour approfondir une question soulevée lors des travaux de l'Institut sur « L'élaboration des grandes conventions internationales et les instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative ». La sixième commission a été chargée d'étudier, d'une part, le rôle du consensus dans l'élaboration du droit international, et, d'autre part, sa signification, et plus spécialement les effets juridiques entraînés par son utilisation. M. Erik Suy, premier rapporteur, a établi un exposé préliminaire et soumis un premier questionnaire aux membres et associés. M. Suy ayant présenté sa démission, M. Sohn lui a succédé à la session de Milan, en 1993. M. Sohn a élaboré successivement un exposé préliminaire, un rapport provisoire et un rapport final, suivi par un projet de résolution de quatre articles, soumis à la discussion lors de la session de Strasbourg.

Plusieurs membres de l'Institut ont regretté la place trop réduite accordée par le projet au problème des effets juridiques du consensus. Cette question ne fait l'objet que de l'article 4 du projet révisé, en vertu duquel « les principes ou règles approuvés par consensus peuvent soit être déclaratoires du droit existant, soit constituer un pas important vers la cristallisation de ces principes ou règles ». On a critiqué la trop grande généralité des termes choisis, qui ne fourniraient pas les critères permettant de régler la question cruciale des effets juridiques de l'utilisation du consensus. Dans ces conditions, le débat s'est orienté autour de l'alternative suivante : soit la prolongation du mandat de la commission afin de lui permettre un approfondissement de cette question, soit l'arrêt pur et simple de ses travaux. Finalement, l'Institut a tranché en faveur de la première branche de l'alternative. Le sujet sera donc, pour la dernière fois, abordé lors de sa prochaine session, en 1999.

2. — *L'enseignement du droit international*

La dixième commission a été créée en 1991, à la session de Bâle. Le thème de l'enseignement du droit international, déjà traité antérieurement par l'Institut, a été réinscrit à son ordre du jour à la suite de la proclamation de la décennie du droit international. Ronald St. J. Macdonald a, en tant que rapporteur, soumis un premier projet de résolution aux membres de la Commission et à quelques personnalités extérieures en 1995. C'est sur la base des remarques et réflexions qu'il a recueillies à cette occasion qu'il a présenté un nouveau projet à Strasbourg, projet dont la version révisée a été adoptée.

Le but de la résolution est de sensibiliser le public à l'enseignement du droit international dans un contexte de mondialisation et de transnationalisation des relations sociales. En séance plénière, les discussions ont principalement porté sur deux points. D'abord, on s'est interrogé sur l'opportunité de réunir sous un même cours général les enseignements du droit international public et du droit international privé. Le titre même de la résolution, ainsi que son article I § 1, consacrent la réponse affirmative, motivée par l'étroitesse des liens qu'entretiennent les deux disciplines. L'article I § 4 ouvre la voie à la solution contraire tout en précisant que, dans cette hypothèse, une étroite coordination devra être assurée par les enseignants. Le deuxième point qui a particulièrement soulevé le débat est le statut des deux listes de cours annexées au texte de la résolution. L'annexe I reprend 17 sujets que l'enseignement de base « pourrait utilement comprendre ». L'annexe II reprend 20 sujets qui, « entre autres, pourraient être proposés à titres facultatif ». La généralité des termes cités fait suite aux critiques craignant l'établissement d'une liste trop rigide. Il y a donc lieu d'interpréter les annexes avec souplesse, et à les considérer comme des illustrations permettant de guider l'enseignant (ou les concepteurs de programmes de cours et d'enseignement), plutôt que comme un carcan académique défini.

Enfin, on notera que l'article II de la résolution prévoit la constitution d'une Commission permanente « chargée de faciliter la réalisation » de ses objectifs, une « attention spéciale » devant être accordée à l'enseignement du droit international public et privé dans les pays en développement.

3. — *L'environnement*

À la suite de l'adoption en 1991, à la session de Bâle, d'une « Déclaration sur un programme d'action sur la protection de l'environnement global », l'Institut a créé une Commission chargée d'étudier le problème de l'environnement (8^e commission). Deux ans plus tard, à la session de Milan, M. Luigi Ferrari-Bravo, rapporteur, a suggéré de créer deux sous-commissions amenées à approfondir des aspects spécifiques de cette vaste matière. MM. Francisco Orrego Vicuña et Felipe Faolillo ont été nommés rappor-

teurs de deux commissions respectivement intitulées « Responsabilité et environnement » et « Procédure pour l'adoption et la mise en œuvre de règles en matière d'environnement ». Les trois rapporteurs ont mené leurs travaux en étroite coordination pour présenter trois projets de résolutions. L'essentiel des débats qui se sont déroulés à la session de Strasbourg ont porté sur ces trois projets qui, révisés sur cette base, ont donné lieu à l'adoption de trois résolutions distinctes.

La première résolution, simplement intitulée « environnement », a une vocation générale. Selon les vœux de son rapporteur, elle se contente d'énoncer quelques grands principes en vue, d'une part, d'éviter de figer l'évolution du droit de l'environnement et, d'autre part, de ne pas empiéter sur les domaines couverts par les deux autres résolutions. Les discussions ont notamment porté sur les rapports entre la protection de l'environnement et le droit au développement, ainsi que sur l'application d'une sorte de principe de subsidiarité dans le cadre d'un régime juridique articulant droit international et droits nationaux. Le résultat de ces discussions se trouve consigné respectivement aux articles 3 et 4 de la résolution.

La deuxième résolution énonce les principes de responsabilité propres à la matière de l'environnement. Elle couvre non seulement le droit international public, mais aussi certains principes qui relèvent des ordres juridiques nationaux. Les débats se sont centrés sur la transposition des notions de « liability » et de « responsibility » dans la version française. Finalement, la résolution évoque une « responsabilité pour simple préjudice » (article 4).

La troisième résolution concerne donc les problèmes d'adoption et de mise en œuvre des règles de droit de l'environnement. Là encore, les ordres juridiques international et nationaux sont couverts. Par ailleurs, le texte se caractérise par la cohabitation de règles *de lege lata* et de règles *de lege ferenda*. La conclusion peut d'ailleurs être généralisée aux trois textes, dont on ne sait pas toujours s'ils visent à codifier le droit existant ou s'ils aspirent à le faire évoluer et, dans l'affirmative, en fonction de quels objectifs politiques.

SÉANCES ADMINISTRATIVES

La session de Strasbourg a été l'occasion d'une relance de la réflexion sur les fonctions et les méthodes de travail de l'Institut dans le monde d'aujourd'hui. On s'est interrogé sur le caractère parfois désuet de certaines pratiques et on a insisté sur la nécessité d'une profonde adaptation des statuts. Le Secrétaire général a appelé les Membres et associés à participer à la réflexion dans le cadre des deux Commissions de révision existantes, l'une travaillant sur le Statut, l'autre sur le Règlement. Cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine session.

Les cinq sujets qui suivent ont été retenus par l'Institut :

- la substitution et l'équivalence en droit international privé ;
- « The principles for determining when the use of the doctrine of *forum non conveniens* or anti-suit injunctions is appropriate » ;
- « Rights and Duties *erga omnes* in international law » ;
- Le statut des biens des chefs d'État et de gouvernement et anciens chefs d'État et de gouvernement en droit international ;
- Selected principles of international litigation.

Par ailleurs, un groupe de travail de trois personnes a été créé afin de préparer une étude de faisabilité sur le thème général des communications électroniques, y compris la télé-médecine. Une note exploratoire sera également élaborée concernant les problèmes juridiques en « droit international de la génétique ».

L'Institut a quitté le pays de la bière et de la choucroute pour rejoindre celui des cabarets et du rock alternatif. Sa 69^e session se déroulera à Berlin, en 1999.